

Sentence arbitrale for dispute CAC-ADREU-008721

Case number	CAC-ADREU-008721
Time of filing	2025-04-03 18:24:56
Domain names	ikksinvest.eu

Case administrator

Organization	Iveta Špiclová (Czech Arbitration Court) (Case admin)
--------------	---

Complainant

Organization	IKKS GROUP
--------------	------------

Complainant representative

Organization	NAMESHIELD S.A.S.
--------------	-------------------

Respondent

Name	David Kayumba
------	---------------

AUTRES PROCÉDURES JURIDIQUES

Selon la Requérante, aucune autre procédure judiciaire n'a été engagée en rapport avec le nom de domaine faisant l'objet de la présente plainte.

SITUATION DE FAIT

La Requérante, la société française « IKKS GROUP », fondée en 1987, est active dans la commercialisation de vêtements et d'accessoires. Elle est propriétaire de plusieurs marques de l'Union européenne « IKKS » (n° 00225552 enregistrée depuis le 11 juillet 2002, n° 002913929 enregistrée depuis le 14 novembre 2003 et n° 009769399 enregistrée depuis le 8 juillet 2011). La Requérante mentionne qu'elle dispose de 831 points de ventes établis à travers 7 pays et est également titulaire de plusieurs noms de domaine composés du terme distinctif IKKS dont « ikks.com » enregistré en 1998 et « ikks.eu » enregistré en 2006.

Le nom de domaine contesté, dénommé « ikksinvest.eu », a été enregistré le 3 septembre 2024 et redirige vers un site internet concernant des services financiers proposés sous le signe « IKKS INVEST ».

La Requérante exige que le nom de domaine lui soit transféré par le Défendeur.

A. PARTIE REQUÉRANTE

La Requérante soutient que le nom de domaine litigieux est similaire au point de prêter confusion avec ses marques. Dans son argumentation, la Requérante fait référence au fait que le Défendeur aurait enregistré le nom de domaine litigieux plusieurs années après l'enregistrement de ses marques « IKKS ». Elle fait également référence aux décisions précédentes de l'OMPI établissant qu'« un

nom de domaine qui intègre entièrement la marque enregistrée d'un Requéranant peut suffire à établir une similitude prêtant à confusion aux fins des principes UDRP». Par ailleurs, d'après la Requéranante, l'utilisation du terme « INVEST » renforce le risque de confusion avec la société « IKKS INVEST », une des sociétés du groupe « IKKS ».

Selon la Requéranante, le Défendeur ne dispose pas de droits ou d'intérêts légitimes sur le nom de domaine. Elle déclare que le Défendeur n'est pas identifié dans la base de données Whois, n'est pas non plus affilié à sa société et qu'aucune autorisation ne lui a été accordée.

Par ailleurs, s'agissant de l'enregistrement et de l'utilisation de mauvaise foi du Défendeur, la Requéranante soutient que l'ajout du terme « INVEST » n'aurait pas été choisi au hasard et ferait directement référence à la société « IKKS INVEST » du groupe « IKKS ». La Requéranante illustre également cet argument par l'utilisation de l'adresse fournie sur le site du Défendeur « 8-10 Rue Barbette 75003 Paris » qui l'utiliserait afin de se faire passer pour la société « IKKS INVEST » de la Requéranante située à cette adresse. Les éléments précités ainsi que les avantages commerciaux pouvant être tirés par le Défendeur en créant la confusion constitue selon la Requéranante une preuve de mauvaise foi.

B. PARTIE DÉFENDANTE

Le Défendeur n'a pas déposé de réponse dans les temps et dans la langue de la procédure et n'a donc pas soumis de défense conformément aux Règles. Dans ses échanges avec l'Administrateur de cas, le Défendeur énonce qu'il ne serait pas la personne derrière l'enregistrement du nom de domaine et n'aurait aucun lien avec le site web et le nom de domaine « ikksinvest.eu ».

DÉBATS ET CONSTATATIONS

Conformément au § B11(a) des Règles, le Tribunal statue sur la Plainte sur la base des déclarations et des documents présentés et conformément aux Règles. Conformément au § B7(a) des Règles, le Tribunal n'est pas tenu de mener sa propre enquête sur les circonstances de l'affaire, mais il a le droit de procéder à une telle enquête en vertu de son appréciation souveraine.

Il appartient au Tribunal de faire droit à la plainte et d'ordonner le transfert du nom de domaine si la Requéranante démontre dans le cadre de ce procédure ADR, conformément au § B11(d) des Règles (conformément à l'article 4 (4) du Règlement (UE) 2019/ 517), les éléments suivants :

- *le nom de domaine est identique ou similaire au nom sur lequel le droit national de l'État membre et/ou le droit de l'Union européenne reconnaissent ou établissent un droit, ou que*
- *le nom de domaine a été enregistré par le Défendeur sans droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine ; ou que*
- *le nom de domaine a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi.*

Comparaison des noms :

Compte tenu de l'existence d'un droit de marque de l'Union européenne détenu par la Requéranante, sur lequel le droit de l'Union européenne établit un droit avant l'acquisition du nom de domaine par le défendeur, dont les détails sont donnés ci-dessus, il convient d'évaluer si le nom de domaine est identique ou similaire au point de prêter à confusion pour l'internaute moyen (le consommateur moyen) avec la marque de la Requéranante.

Selon une jurisprudence constante, le nom de domaine de premier niveau n'a aucune incidence sur le nom de domaine aux fins de l'appréciation de son identité ou de sa similitude au point de prêter à confusion avec la marque. L'extension « .eu » ne devrait donc pas être prise en compte pour apprécier la similitude entre le nom de domaine et la marque de la Requéranante.

En l'espèce, le nom de domaine litigieux intègre entièrement la marque protégée, qui constitue l'élément distinctif et, de plus, le premier élément qui attirerait l'attention de l'internaute moyen. L'ajout du terme générique « INVEST » n'est pas suffisant pour éviter la confusion.

En outre, la dénomination « IKKS INVEST », qui correspond en totalité au nom de domaine, est déjà utilisée en tant que dénomination sociale par une des sociétés du groupe « IKKS », notamment « IKKS INVEST ».

Le Tribunal estime en conséquence que la Requéranante apporte la preuve que le nom de domaine est susceptible d'être confondu avec les marques invoquées. La première condition du § B11(d)(1)(i) des Règles (et celle de l'article 4 (4) du Règlement (UE) 2019/ 517) est satisfaite.

Absence d'intérêt légitime ou d'un droit à faire valoir sur ce nom :

Il convient également conformément au § B11(d) des Règles et à l'article 4(4)(a) du Règlement (UE) 2019/ 517 d'examiner si le Défendeur a fait valoir un droit ou un intérêt légitime lors de l'enregistrement du nom de domaine.

Lorsqu'il ressort de l'analyse fait par le Tribunal que la Requéranante a suffisamment démontré que le Défendeur n'a aucun droit, ni intérêt légitime sur le nom de domaine, la charge de la preuve de cet élément est renversée et c'est au Défendeur d'apporter des preuves démontrant un droit ou intérêt légitime. Le Défendeur ne présente pas de défense à cet égard et n'apporte pas non plus de preuve ou d'argumentation qu'il existe une des circonstances mentionnées, de manière non-exhaustive, au § B11(e) des Règles sur la base

desquelles un tel droit ou intérêt légitime pourrait émerger.

La deuxième condition énoncée au § B11(d) (1) (ii) des Règles (et à l'article 4 (4)(a) du Règlement (CE) N° 2019/ 517) est donc également remplie.

L'enregistrement a été fait de mauvaise foi :

À titre surabondant, le Tribunal estime également que le Défendeur utilise le nom de domaine de mauvaise foi et prend cette décision sur la base des éléments suivants.

Conformément à § B11(f)(4) des Règles, ce qui peut démontrer un enregistrement ou une utilisation de mauvaise foi d'un nom de domaine, est le fait que le nom de domaine ait été intentionnellement utilisé pour capter la clientèle en ligne sur le site internet du Défendeur et d'en tirer profit, et ce en créant un risque de confusion avec la dénomination à l'égard de laquelle le droit national et/ou le droit de l'Union européenne reconnaît ou établit un droit. Ce risque de confusion s'établit compte tenu de la source, du financement, de l'affiliation ou du support des pages web, ou de la localisation, du produit ou du service sur les pages web concernées, ou de la localisation du Défendeur.

Appliquée au cas d'espèce, il convient de relever que le nom de domaine litigieux redirige vers le site internet « IKKS INVEST » proposant des services financiers comme des prêts ou des solutions d'investissement. Le site utilise la dénomination d'une des sociétés du groupe de la Requérante. En plus de l'utilisation d'une dénomination identique, le site utilise également d'autres données de la société du groupe de la Requérante. En effet, l'adresse présente sur le site « 8-10 Rue Barbette 75003 Paris » est exactement celle de la société « IKKS INVEST » du groupe de la Requérante. De plus, les mentions légales du site informent des données tout à fait identiques à celles fournies par la société du groupe. Après analyse, les données provenant de la société « IKKS INVEST » du groupe de la Requérante et répliquées par le site de services financiers du Défendeur sont : le capital social (44.613.925,30 euros), le numéro SIREN (811 566 603 00031), la date d'immatriculation (27 mai 2015) et également l'identité du président de la société. L'utilisation de ces éléments démontre la mauvaise foi dans le chef du Défendeur en ce que de telles ressemblances poussent inévitablement à la confusion. Par conséquent, le Défendeur a enregistré et utilise le nom de domaine avec une intention frauduleuse, en pleine connaissance de l'identité et des droits de la Requérante.

Il ressort également du courriel de communication dans le dossier avec le Défendeur que le nom de domaine a été enregistré en utilisant le nom d'un tiers. Le tribunal en déduit, en combinaison avec ce qui précède, que l'intention est de dissimuler la véritable identité du titulaire effectif du nom de domaine, ce qui suggère en outre un enregistrement de mauvaise foi.

La Requérante se réfère également à des articles publiés qui indiquent, en outre, qu'il y a une enregistrement et utilisation de mauvaise foi du nom de domaine.

Conclusion :

Sur la base des éléments susmentionnés, que le Défendeur n'a pas tenté de réfuter de quelque manière que ce soit, le Tribunal conclut que les conditions du § B11(d) du Règlement ADR (et de l'article 4(4) du Règlement (UE) 2019/ 517) sont remplies, de sorte que la demande formulée devrait être acceptée (§ B11(d) du Règlement ADR).

DECISION

Pour les raisons indiquées ci-dessus, conformément au § B12 (b) et (c) des Règles, le Tribunal a décidé de transférer le nom de Domaine <ikksinvest.eu> à la Partie Requérante.

PANELISTS

Name	Ignace Vernimme
------	------------------------

DATE DE LA SENTENCE ARBITRALE 2025-04-03

Summary

LE RÉSUMÉ EN ANGLAIS DE LA SENTENCE ARBITRALE SE TROUVE À L'ANNEXE 1

I. Disputed domain name: ikksinvest.eu

II. Country of the Complainant: France, country of the Respondent: Belgium

III. Date of registration of the domain name: 3 september 2024

IV. Rights relied on by the Complainant (B(11)(f) ADR Rules) on which the Panel based its decision:

1. Word trademark registered in Europe, reg. No. 002255552 for the term IKKS, filed on 16 June 2001, registered on 11 July 2002 in respect of goods and services in classes 3, 9, 14, 16, 18, 25, 28

2. Word trademark registered in Europe, reg. No. 002913929, for the term IKKS, filed on 30 October 2002, registered on 14 November 2003 in respect of goods and services in classes 20

3. Combined trademark registered in Europe, reg. No. 009769399, for the term IKKS, filed on 28 February 2011, registered on 8 July 2011 in respect of goods and services in classes 25

V. Response submitted: No

VI. Domain name is confusingly similar to the protected right/s of the Complainant

VII. Rights or legitimate interests of the Respondent (B(11)(f) ADR Rules):

1. No

2. Why: The Complainant demonstrated that the Respondent has no rights or legitimate interest in the dispute domain name. The burden of proof shifted to the Respondent to show the contrary but the Respondent failed to submit any arguments or evidence indicating the existence of any of the circumstances listed in the ADR Rules that could support a legitimate interest.

VIII. Bad faith of the Respondent (B(11)(e) ADR Rules):

1. Yes

2. Why: The Respondent has acted in bad faith by deliberately using the domain name to attract online customers and profit from it while creating confusion with a protected brand under national and EU law. Moreover, the website uses an identical name to one of the Complainant's company and uses other unique company key details as its address, social capital, registration number, incorporation date and the identity of its president. It also appears from the e-mail communication in the case file with the Respondent that the domain name was registered using a third party's name. Consequently, the Respondent registered and uses the domain name with fraudulent intent, in full knowledge of the identity and rights of the Complainant.

XI. Other substantial facts the Panel considers relevant: the legal notice on the Respondent's website and articles online

X. Dispute Result: Transfer of the disputed domain name, the Complainant meets the eligibility criteria

XI. Procedural factors the Panel considers relevant: N/A
